

# **GE\_GERICHTE ACPR/406/2020 vom 17. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_406\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/406/2020 du 17 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/406/2020 del 17 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la lettre du cité adressée aux experts le 17 février 2020 mentionnait que la procédure leur parviendrait "par envoi séparé". Le requérant n'ayant à ce moment-là pas reçu copie de la procédure, il pouvait partir du principe que les experts recevraient leur copie en même temps que lui. Ce n'est donc qu'à la lecture des observations du cité, au plus tôt le 14 avril 2020, que le requérant a constaté que les experts avaient été munis d'une copie de la procédure, ce qui n'était pas son cas. C'est également en vain que le cité, dans ses observations, se réfère à une précédente écriture, du 16 mars 2020, dans laquelle il aurait déjà évoqué l'"atermoiement" du requérant. Ce dernier ne critiquant pas l'emploi de ce terme – qui ne figure d'ailleurs pas dans les observations du 9 avril 2020 – mais d'autres propos du magistrat, la précédente écriture ne joue ici aucun rôle. En déposant sa requête trois jours après réception des observations du Ministère public, le requérant a donc agi sans délai, au sens de l'art. 58 CPP, et la requête est recevable.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 3.2**

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal

- 8/12 - PS/24/2020 indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels ("sozial Üblichen") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B\_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

### **E. 3.3**

La jurisprudence a reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s. ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1 ; 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral

- 9/12 - PS/24/2020 1B\_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3). Des propos maladroits ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et si leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 127 I 196 consid. 2d p. 200 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_98/2019 du 25 avril 2019 consid. 3). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est

prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, si le retard dans la délivrance d'une copie de la procédure au prévenu est certes problématique, le requérant aurait dû s'en plaindre à la Chambre de céans par le biais d'un recours. Ce retard ne saurait donc fonder un motif de récusation. Dans ses observations du 9 avril 2020, le cité a, notamment, répondu au grief soulevé par le requérant au sujet de la lenteur de l'instruction et de l'absence d'intérêt de certains actes entrepris, notamment les questions posées à l'audience du 3 mars 2020. En soutenant, dans ce contexte, que la "stratégie" du requérant était désormais de recourir contre chacune des décisions rendues par le Ministère public, respectivement le TMC, pour "ralentir l'instruction et si possible la bloquer", le cité n'est pas sorti de sa réserve. C'est également dans ce cadre que le cité a fait allusion à la procédure parallèle, P/2\_\_\_\_\_/2009, et aux demandes de changements de défenseur d'office intervenus dans celle-ci, précision qui, bien que sans pertinence, ne permet pas de douter de la capacité du cité de conduire la procédure de manière impartiale. On ne décèle pas non plus d'apparence de prévention dans la mention selon laquelle le requérant n'avait "pas hésité" à déposer une demande de mise en liberté juste après avoir reçu l'ordonnance du TMC ordonnant la prolongation de sa détention provisoire, pour finalement la retirer le lendemain. L'absence d'intérêt d'une allégation ne suffit pas à faire douter de la partialité de son auteur.

- 10/12 - PS/24/2020 C'est également parce qu'il était critiqué sur la manière dont il avait mené l'audience d'instruction du 3 mars 2020, que le cité a rétorqué que le "Ministère public n'[était] pas responsable de l'axe de défense adopté par le recourant, encore moins des réponses qu'il donn[ait] à la direction de la procédure". Si un certain agacement est perceptible, le cité défendait là la conduite de son instruction, sans laisser entendre que la culpabilité du requérant serait établie (cp. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.4. ; ACPR/408/2019 du 3 juin 2019). Cette réponse du magistrat ne consacrait pas non plus un procédé contradictoire, ni a fortiori déloyal, avec son signalement antérieur au TPAE. Le cité n'a pas davantage fait preuve d'une apparence de prévention en estimant que le requérant prenait "prétexte" de la pandémie pour demander sa mise en liberté, étant relevé que le recourant lui retourne le compliment en lui reprochant d'avoir invoqué ce "prétexte" pour ne pas lui octroyer une copie de la procédure en mars 2020. Au vu de ce qui précède, les reproches du requérant, pris individuellement ou dans leur ensemble, ne matérialisent pas de prévention avérée du Procureur à son encontre ni ne sont de nature à mettre objectivement en doute l'impartialité du magistrat et son aptitude à conduire l'instruction pénale avec l'indépendance requise. Il est toutefois constaté que certains des reproches du requérant visent des remarques du magistrat – dans ses observations du 9 avril 2020 sur le recours contre l'ordonnance du TMC du 24 mars 2020 – dépourvues d'intérêt. Le cité sera donc invité à faire preuve à l'avenir de retenue dans ses écritures.

**E. 4**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 600.-.

**E. 5**

Une indemnité de procédure de CHF 700.- TTC sera octroyée au défenseur d'office pour la requête (tenant sur 5 pages ne comprenant aucun développement juridique) et la réplique (de 4 pages). \* \* \* \* \*

- 11/12 - PS/24/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.